



PRÉFÈTE  
DU LOT

Liberté  
Égalité  
Fraternité

dossiers n° PC 046 145 22 S0007  
et PC 046 145 22 S0008

date de dépôt : 18 novembre 2022

demandeur : EKF Parc Solaire Le Batut,  
représenté par ESCHEN et SCHWARZ Günter et  
Carsten

pour : la construction d'une centrale  
photovoltaïque au sol d'une puissance attendue  
de 23,55 MWc et d'une surface clôturée de  
24,38 ha, 9 bâtiments techniques (7 postes de  
livraison et 2 postes de transformation) et des  
pistes internes

adresse terrain : lieu-dit Le Batut, à Lachapelle-  
Auzac (46200)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**La préfète du Lot,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 13 mai 2022 par la société EKF Parc Solaire Le Batut, représenté par ESCHEN Günter et SCHWARZ Carsten demeurant 40 rue Charles de Rémusat, 31000 TOULOUSE.

Vu l'objet de la demande :

- ⊗ pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance attendue de 23,55 MWc et d'une surface clôturée de 24,38 ha, 9 bâtiments techniques (7 postes de livraison et 2 postes de transformation) et des pistes internes ;
- ⊗ sur un terrain situé lieu-dit Le Batut, à Lachapelle-Auzac (46200) ;
- ⊗ pour une surface de plancher créée de 145 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lachapelle-Auzac ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le dossier de permis de construire incluant l'étude d'impact en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, consultable sur le site internet des services de l'État dans le Lot ([www.lot.gouv.fr](http://www.lot.gouv.fr)) et à la mairie de Lachapelle-Auzac;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 23/12/2022 ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie approuvé le 14/09/2022 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne (CAUVALDOR) approuvé le 16/01/2018 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 23/05/2023 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale produit le 03/08/2023 ;

Vu l'étude préalable de compensation collective agricole produite en application de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les compléments du 07/02/2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 31/03/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Préfète du Lot sur l'étude préalable de compensation collective agricole en date du 03/04/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2023-305 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol dans le cadre du projet porté par la société EKF Parc Solaire Le Batut ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 21/11/2023 au 22/12/2023 ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 22/01/2024, ses conclusions et avis ;

Vu les arrêtés n°76-2023-0138 et n°76-2023-0139 du préfet de la région Occitanie portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive en date du 10/02/2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de Lachapelle-Auzac en date du 06/04/2023, émis au titre des articles L. 422-2 et R.\*423-72 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Lachapelle-Auzac en date du 21/03/2023, émis au titre de l'article L. 122-1 V du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Souillac en date du 01/02/2023, émis au titre de l'article L. 122-1 V du code de l'environnement ;

Vu l'avis réputé sans observation du Conseil municipal de Cuzance, consulté au titre de l'article L. 122-1 V du code de l'environnement ;

Vu l'avis réputé sans observation du Conseil municipal de Gignac, consulté au titre de l'article L. 122-1 V du code de l'environnement ;

Vu l'avis réputé sans observation du Conseil municipal de Mayrac, consulté au titre de l'article L. 122-1 V du code de l'environnement ;

Vu l'avis réputé sans observation du Conseil municipal de Baladou, consulté au titre de l'article L. 122-1 V du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du Conseil communautaire de CAUVALDOR en date du 06/03/2024, consulté au titre de l'article L. 122-1 V du code de l'environnement ;

Vu l'avis défavorable du Conseil départemental en date du 14/12/2023, consulté au titre de l'article L. 122-1 V du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Lot en date du 25/01/2023 ;

Vu l'avis de l'Office française de la biodiversité en date du 09/02/2023 ;

Vu le décret du 13/07/2023 nommant Madame Claire RAULIN en qualité de Préfète du Lot ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 422-2 b) du code de l'urbanisme, « le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire [...] pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur » ;

Considérant que le projet porte sur l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol visant à une production d'énergie qui n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ;

Considérant qu'aux termes du règlement du PLU de Lachapelle-Auzac, sont autorisés en zone A les constructions, installations et équipements publics nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

Considérant que le projet porté par la société EKF Parc Solaire Le Batut consiste en l'installation d'une centrale de production d'énergie photovoltaïque au sol, considérée comme un équipement collectif ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme, « le permis [...] doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement » ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de mettre en œuvre les mesures d'évitement, réduction, compensation et accompagnement des incidences du projet sur l'environnement, tel que ces mesures sont définies dans le dossier de permis de construire, dans l'étude d'impact ainsi que dans le mémoire produit par le demandeur en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 425-11 du code de l'urbanisme, « lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, « lorsque le projet entre dans le champ d'application de l'article R. 523-4 du code du patrimoine, le dossier joint à la demande de permis comprend les pièces exigées à l'article R. 523-9 de ce code. La décision ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les conditions prévues à l'article R. 523-18 de ce code sur les prescriptions d'archéologie préventive » ;

Considérant que le préfet de région a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique par l'arrêté n°76-2023-0138 et l'arrêté n°76-2023-0139 en date du 10/02/2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, « lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant que le projet, qui prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques couvrant une surface de près de 24,38 ha, au sein d'une emprise clôturée totale d'environ 27 ha, nécessite la mise en œuvre de dispositions particulières en matière de défense-incendie ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 372-1 du code de l'environnement, « les clôtures implantées dans les espaces naturels permettent en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Elles sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. [...] Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas :

[...]

6° Aux clôtures posées autour des parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

[...]

9° Aux clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public. » ;

Considérant que les clôtures associées au projet présentent un caractère de sécurité publique lié à la prévention des intrusions et des dégradations, ainsi qu'à la prévention de tous risques électriques et risques d'incendie que peuvent constituer des panneaux photovoltaïques ; qu'un programme de pâturage du site par un élevage d'ovins est potentiellement associé au projet ; qu'en outre, le présent arrêté est assorti d'une prescription visant à assurer le passage de la petite faune au travers des dispositifs de clôtures ; que, par conséquent et conformément à l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, les dispositions de l'article L. 372-1 susvisé ne s'appliquent pas au projet ;

Considérant au demeurant qu'il convient que le maître d'ouvrage prévoie les moyens nécessaires à la remise en état du site en vue d'assurer la bonne fin des opérations de démantèlement et, à leur issue, à l'absence d'atteinte au caractère naturel et agricole de la zone ;

# ARRÊTE

## Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

## Article 2

Les recommandations techniques relatives aux installations de panneaux photovoltaïques au sol, émises par le SDIS 46, seront respectées (voir annexe n°1).

## Article 3

En application de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, la présente décision comprend :

- en annexe n°1 : les recommandations techniques relatives aux installations de panneaux photovoltaïques au sol, émises par le SDIS 46 ;
- en annexe n°2 : la synthèse des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, ainsi que les modalités de suivi des mesures proposées par le maître d'ouvrage ;
- en annexe 3 : la fiche « Végétal & paysage : Les Causses » du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Lot.

## Article 4

Pour la mise en œuvre des mesures d'insertion paysagère, les plantations nouvelles seront choisies parmi les essences listées dans la fiche « Végétal & paysage : Les Causses », élaborée par le CAUE du Lot (annexe 3).

## Article 5

En application de l'article L. 425-11 du code de l'urbanisme, les travaux de construction du parc photovoltaïque ne pourront être entrepris avant l'achèvement des opérations d'archéologie préventive.

## Article 6

Il reviendra au porteur de projet de mettre en place un dispositif garantissant la bonne fin de la remise en état du site, soit par la constitution progressive d'une provision spécifiquement affectée à cet objet et annuellement certifiée par un commissaire aux comptes, soit en ayant recours à un dispositif assurantiel ayant le même objet, soit par tout autre moyen qui permettrait de sanctuariser les fonds nécessaires à la réalisation des opérations de démantèlement.

Fait à Cahors, le **20 MARS 2024**

La Préfète du Lot,



Claire RAULIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Conformément au décret 2022-1379 du 29/10/2022 s'appliquant aux décisions relatives aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque d'une puissance égale ou supérieure à 5 MW, prises entre le 1<sup>er</sup> novembre 2022 et le 31 décembre 2026**, le tribunal administratif statue dans un délai de dix mois à compter de l'enregistrement de la requête. Si à l'issue de ce délai il ne s'est pas prononcé ou en cas d'appel, le litige est porté devant la cour administrative d'appel, qui statue dans un délai de dix mois. Si, à l'issue de ce délai, elle ne s'est pas prononcée ou en cas de pourvoi en cassation, le litige est porté devant le Conseil d'État.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





**PRÉFÈTE  
DU LOT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**dossiers n° PC 046 145 22 S0007  
et PC 046 145 22 S0008**

date de dépôt : 18 novembre 2022

demandeur : EKF Parc Solaire Le Batut,  
représenté par ESCHEN et SCHWARZ Günter et  
Carsten

pour : la construction d'une centrale  
photovoltaïque au sol d'une puissance attendue  
de 23,55 MWc et d'une surface clôturée de  
24,38 ha, 9 bâtiments techniques (7 postes de  
livraison et 2 postes de transformation) et des  
pistes internes

adresse terrain : lieu-dit Le Batut, à Lachapelle-  
Auzac (46200)

## ANNEXES

Document comportant les informations prévues à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement  
en application de l'article L.424-4 du code de l'urbanisme

### Annexe n°1 :

Recommandations techniques relatives aux installations de panneaux photovoltaïques au sol  
émises par le SDIS 46



### Recommandations techniques du S.D.I.S 46 sur les panneaux photovoltaïques au sol

Le SDIS du LOT ne dispose pas de références normatives ni de retour d'expériences opérationnelles  
sur les installations de panneaux photovoltaïques au sol. En l'absence d'informations précises et afin  
de se prémunir contre les risques, les recommandations ci-après visent à :

- Eviter l'éclosion d'un incendie sur les installations techniques ;
- Limiter la propagation au site d'un feu de végétation extérieur ;
- Faciliter l'accès des secours publics en matière de secours à personne et d'incendie ;
- Permettre l'action des secours face à un risque particulier

#### 1 - Mesures de prévention du risque incendie :

1.1 - La défense extérieure contre l'incendie de l'exploitation est évaluée au regard de l'analyse des  
risques présentés par l'environnement immédiat de l'installation. L'absence de risque peut justifier que  
le SDIS n'exige pas de défense extérieure spécifique contre l'incendie. Dans le cas contraire, le  
volume est d'au moins 120 m<sup>3</sup>, par un point d'eau répondant aux préconisations du SDIS,  
judicieusement positionné, et de préférence à l'extérieur du site. Ce volume d'eau peut également être  
augmenté au regard de l'analyse des risques présentés par l'environnement immédiat de l'installation.

1.2 - Assurer le débroussaillage de la strate arbustive sur une hauteur de 1,50 m et sur une  
distance de 50m au moins à partir de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques.

1.3 - Si de l'herbe est maintenue sous les panneaux photovoltaïques, celle-ci devra être entretenue  
régulièrement.

1.4 - Le site devra être totalement clôturé.

#### 2 - Mesures de prévention du risque électrique :

2.1 - Pour assurer la défense intérieure contre l'incendie et compte tenu du risque que présente  
l'installation électrique, l'exploitant doit mettre en place des moyens d'extinction (extincteurs adaptés  
et en nombre suffisants). Ces matériels doivent être accessibles aux services de secours et de lutte  
contre l'incendie.

2.2 - Les compteurs de production doivent être dotés d'organes de coupure facilement accessibles en  
permanence.

2.3 - Installer une coupure générale simultanée en amont de l'ensemble des onduleurs, au plus près  
des chaînes photovoltaïques, positionnée de façon visible et pilotée à distance depuis une commande  
regroupée avec le dispositif de mise hors tension de l'installation.

2.4 - Installer une coupure générale simultanée en aval de l'ensemble des onduleurs, au plus près des points de livraisons, positionnée de façon visible, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par un pictogramme adapté et portant la mention : « Attention – Présence de 2 sources de tension : 1 – Réseau de distribution ; 2 – Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

2.5 - Les installations électriques doivent clairement identifier les risques par des pictogrammes adaptés. Le guide UTE C 15-712 précise les dispositifs de sécurité et de signalisation.

2.6 - Disposer des pictogrammes dédiés au risque photovoltaïque :

- A l'extérieur du site à l'accès des secours ;
- Aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- Sur les câbles en tension tous les 5 mètres.

### 3 - Mesures facilitant l'accès des secours :

3.1 - Le portail d'entrée dans le site devra être conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.

3.2 - L'accès à l'intérieur du site doit être assuré en toutes circonstances par des voies carrossables répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de la bande de roulement :
  - **3,00 mètres** (si sens unique de circulation),
  - **6,00 mètres** (si double sens de circulation ou voie en impasse) ;
- force portante suffisante pour un véhicule de **160 kilo-Newtons** avec un maximum de **90 kilo-Newtons** par essieu ;
- rayon intérieur des tournants : **R = 11 mètres** minimum ;
- sur-largeur extérieure : **S = 15/R** dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- pente inférieure à **15%** ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de **3,50m** de hauteur.

Les voies privées internes dites « pénétrantes » doivent être raccordées à la voie publique et permettre une approche aux locaux techniques et organes de coupures. Elles doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles doivent être clairement identifiées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation. En cas de cul-de-sac, elles doivent permettre les demi-tours et les croisements des engins.

3.3 - Il peut être exigé de prévoir un balisage et une identification des voies (lettres ou numéros) afin de faciliter le repérage et les déplacements des engins de secours à l'intérieur de l'exploitation, et d'installer à l'entrée un panneau descriptif des voies de circulation.

3.4 - L'exploitant doit veiller en permanence à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours. Il est chargé de renseigner le S.D.I.S sur les éventuelles restrictions d'accès pendant l'exploitation.

3.5 - Une consigne doit indiquer clairement l'interdiction du stationnement des véhicules quels qu'ils soient, au droit du poteau d'incendie ou bien de la réserve d'eau, sur les accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet, de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics.



#### 4 - Mesures d'organisation des secours :

4.1 - Des consignes claires doivent être affichées pour intervenir sur un sinistre éventuel ; ces consignes comprennent notamment :

- Un plan complet et inaltérable des équipements avec la localisation des accès, des circulations, des organes de coupure des énergies et des moyens de secours ;
- La conduite à tenir détaillée relative à la mise en sécurité des installations avant toute intervention ;
- Les règles de sécurité à respecter lors de l'intervention ;
- Le numéro de téléphone du technicien ou du service compétent à prévenir en cas d'urgence, de nature à guider et à conseiller les secours.

#### 5 - Information du service Prévision du S.D.I.S. du LOT :

5.1 - Dans le but de permettre l'intervention des moyens de secours publics à l'intérieur du site, en tenant compte de la spécificité des installations et également des éventuels dangers qu'elles présentent pour les intervenants, un plan ETARE sera réalisé par le service Prévision. L'exploitant devra fournir au S.D.I.S les informations suivantes :

- le plan d'ensemble au 1/2000<sup>ème</sup> (ou échelle proche) mentionnant l'emplacement des éventuels poteaux d'incendie existant dans le secteur et le positionnement de l'hydrant ou de la réserve artificielle d'incendie implanté par l'exploitant ;
- le plan du site au 1/500<sup>ème</sup> (ou échelle proche) faisant apparaître la sectorisation de l'exploitation, les voiries pénétrantes avec leur identification, les bâtiments ou constructions de l'établissement avec mention des locaux les plus vulnérables et des locaux à risques particuliers. Ce plan fera apparaître les limites d'accès des moyens de secours hors arrêt total des installations, les onduleurs, les organes de coupure des énergies actionnables par les secours publics afin de permettre leur intervention en toute sécurité, l'emplacement des moyens internes de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des secours publics ;
- les coordonnées en Lambert 93 ou WGS 84 de la zone d'implantation pour une géo localisation précise sur la cartographie opérationnelle du CTA/CODIS 46 ;
- les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site. Cela concerne notamment :
  - l'extinction d'un feu d'herbe sous les panneaux photovoltaïques,
  - l'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement de câbles, locaux technique,
  - l'extinction d'un feu concernant un matériel extérieur au site (véhicule, machines, etc.).

5.2 - Avant la mise en service de l'établissement un représentant du SDIS sera invité à une visite de reconnaissance des lieux.

5.3 - Un exercice de sécurité ou une formation doit être réalisé en collaboration avec le S.D.I.S. dans le premier mois d'exploitation.

**Le Directeur Départemental des Services  
D'Incendie et de Secours du LOT**



**LCL B. TACHET des COMBES**

## Annexe n°2 : La synthèse des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, ainsi que les modalités de suivi



### 7.5 Synthèse des mesures d'évitement, de réduction, des modalités de suivi et des coûts

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des mesures que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre.

Type de Mesure	Phase	Milieu concerné	Numéro de la mesure	Objectif de la mesure	Coût estimé
Évitement	Aval - Conception	Naturel Humain	E1.1a	Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats	Intégré au coût global du projet
		Paysage Naturel	E1.1c	Redéfinition des caractéristiques du projet	Inclus dans le coût global du projet
	Travaux	Naturel Humain	E2.1a et E2.2a	Balisage préventif divers ou mise en d'effens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables	Inclus dans le coût global du projet : entre 4 600 et 9 200 € de balisage et 500 € par jour de suivi
		Physique Naturel Humain	E3.2a	Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu	Inclus dans le coût global du projet.
Réduction	Travaux	Naturel Physique	R1.1a	Limitation/adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou de zones de circulation des engins de chantier	Inclus dans le coût du chantier de construction.
		Naturel	R2.1a	Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier : circulation centrifuge	Inclus dans le coût global du projet
		Naturel Physique Humain	R2.1d	Dispositif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier	Inclus dans le coût du chantier de construction.
		Naturel Physique	R2.1e	Dispositif de lutte contre l'érosion des sols	Inclus dans le coût global du projet
		Naturel	R2.1f	Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Passage et intervention spécifique d'un écologue : 650 €HT par passage
		Naturel Physique Humain	R2.1j	Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines	Intégré au coût global du chantier de construction.
		Naturel	R2.1k	Dispositif de limitation des nuisances envers la faune : réduction de l'éclairage en phase chantier	Inclus dans le coût global du projet
		Naturel	R2.1o	Sauvetage avant abattage des spécimens de chiroptères	Au maximum 1000 euros pour l'abattage (inclus dans les coûts du chantier)
		Naturel Physique	R2.1q	Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu	Mélange fourrager : prix de 250€/ha environ soit 5 500€ pour 22 ha.

Tableau 87 - Ensemble des mesures mises en œuvre et coûts associés



Type de Mesure	Phase	Milieu concerné	Numéro de la mesure	Objectif de la mesure	Coût estimé	
		Paysage Naturel	R2.1u	Entreprendre une bonne gestion des déchets de chantier	Inclus dans le coût du chantier de construction.	
		Naturel Physique Humain	R2.1t	Limiter le risque incendie en phase chantier	Inclus dans le coût du chantier de construction.	
		Naturel	R3.1a/R3.1b	Adaptation de la période des travaux sur l'année/en journée	/	
		Naturel Physique Humain	R2.2b	Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines	Intégré au coût global de la construction	
	Exploitation		Naturel	R2.2c	Dispositif de limitation des nuisances envers la faune	Intégré au coût global du projet
			Naturel Paysage	R2.2j	Clôture spécifique (y compris échappatoire) et dispositif anti-pénétration dans les emprises	35 €/passage à faune soit environ 2 870 € au total
			Naturel Paysage	R2.2k	Plantations diverses	Environ 500 ml de plantation sont prévus dans le cadre du projet, soit 9 000 €.
			Naturel	R2.2i	Installation d'abris pour la faune au droit du projet	Abri de type « tas de bois » : Intégré au coût global du projet (utilisation des produits du déboussement)
			Naturel Paysage	R2.2o	Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet	Le coût associé à la fauche est intégré dans le contrat avec le prestataire en charge de l'exploitation et la maintenance du parc agrovoltaïque. Coût lié au pâturage de l'élevage ovin inclus dans les coûts du projet agrovoltaïque Aucun surcoût concernant la mise en sénescence des boisements
			Physique	R2.2q	Dispositif de gestion et de traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes	Inclus dans le coût global du projet
			Physique Naturel Humain	R2.2r	Limiter le risque incendie en phase exploitation	Inclus dans le coût global du projet
			Physique	R2.2t	Espacement intermodules photovoltaïques permettant l'écoulement homogène des eaux de pluie	Intégré au coût global du projet



Type de Mesure	Phase	Milieu concerné	Numéro de la mesure	Objectif de la mesure	Coût estimé
Accompagnement	Travaux	Physique Naturel Humain Paysage	A6.1a	Organisation administrative du chantier	Suivi du chantier par un écologue : Sur la base de 1 visite de chantier par mois sur la durée chantier estimé à 9 mois (650 €HT par passage avec rédaction d'un compte rendu). Enveloppe financière maximale estimée à 5 850 €HT
		Naturel	A4.1b	Mise en place d'un suivi des milieux et espèces patrimoniaux potentiellement impactés par le projet	Environ 1000 €/passage (rédaction incluse), soit 17 000€
	Exploitation	Humain	A6.2c	Mise en place de panneaux pédagogiques	Environ 500 € HT par panneau Prix unitaire d'une palombière, de la lunette télescopique et de la table de pique-nique 20 000 €
		Naturel Humain	A9	Mise en place d'un pâturage ovin sur le parc agrovoltaïque	Inclus dans le coût global du projet
Compensation	Exploitation	Humain (Agricole)	-	Investissement financier au sein de 3 CUMA Investissement financier et accompagnement du PAT du CAUVALDOR	104 632 € réparti en 25 000€ par CUMA et 29 632 € pour accompagner le PAT de CAUVALDOR

Tableau 89 - Ensemble des mesures mises en œuvre et coûts associés

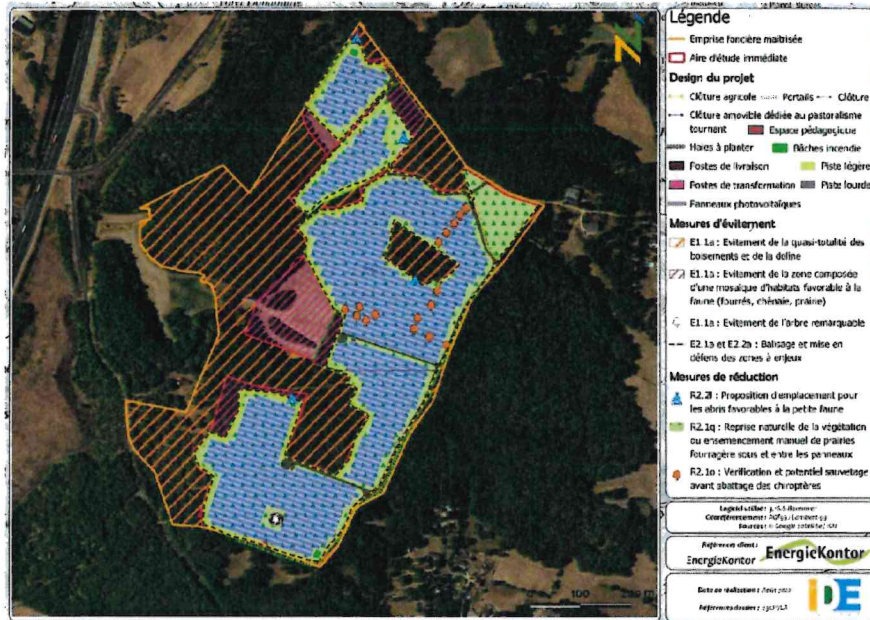


Figure 17 : Synthèse des principales mesures d'évitement et de réduction

Les inventaires menés en 2020 ont permis d'identifier essentiellement des prairies de fauche et des pâturages au droit du site de projet. Le passage de 2021 a démontré la présence de colza à la place des prairies de fauche. Il a été fait le choix de conserver l'occupation du sol la plus représentative des campagnes d'inventaires à savoir les prairies de fauche, qui représente aussi des enjeux plus importants du point de vue de la faune et de la flore. Toutefois, l'ensemble du site est actuellement occupé par des grandes cultures, qui ont remplacé les prairies de fauche.

Les boisements alentours, au sein de l'emprise foncière maîtrisée ou non, constituent des enjeux pour la faune. Ils ont été évités dès le début des inventaires.

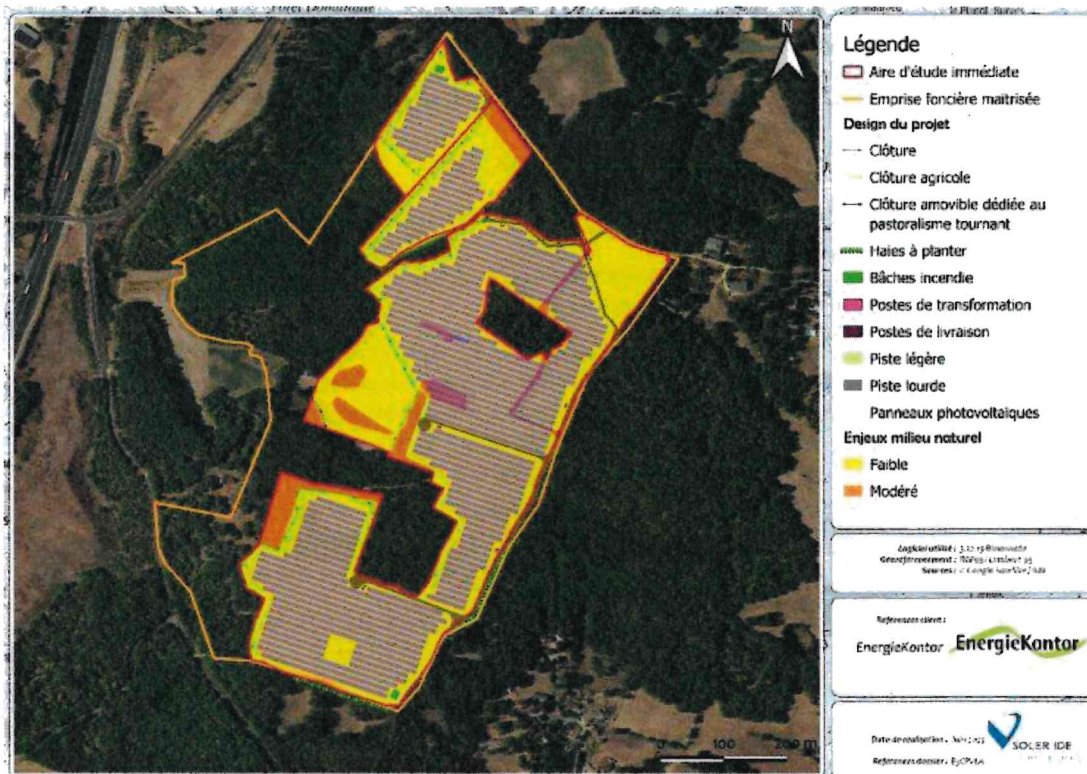
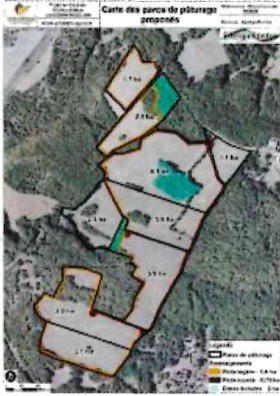


Figure 21 : Évitement des zones écologiques sensibles

Par ailleurs, ces boisements seront maintenus, et des alignements d'arbres et d'arbustes seront rajoutés au sud et à l'est de la centrale pour former une haie multistratée fonctionnelle écologiquement. Les milieux ouverts au sein de la centrale ainsi que les milieux fermés et semi-ouverts seront gérés selon la mesure R2.2o de l'étude d'impact, reprise ci-après avec un ajout concernant l'entretien des haies en surlignage.

E	R	C	A	R2.1 : Réduction technique en phase travaux			
Thématique environnementale				Milieux naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain
Description de la mesure				<p>Le projet consistant à la création d'un parc agrivoltaïque, un pâturage ovin sera mis en place sur les prairies sous les panneaux pendant la phase d'exploitation. Ainsi, cet élevage ovin permettra de maintenir une activité agricole significative sur les parcelles du projet et d'entretenir les prairies sous les panneaux.</p> <p>La pression de pâturage sera adaptée aux surfaces en herbe disponibles. Selon l'expérience accumulée par les exploitants actuels sur cette zone il semble tout à fait possible de réaliser au minimum 4 à 5 mois de pâturage sur cette zone de 21 ha avec un lot de 150 brebis. Cela représente l'équivalent de 70 brebis à l'année soit un chargement annuel inférieur à de l'ordre de 0,5 UGB/ha.</p> <p>De plus, les ovins trouveront un abri sous les panneaux en cas d'intempérie ou de forte chaleur. Une convention d'entretien par pâturage ovin pourra être mise en place une fois les panneaux installés sur le site clôturé.</p> <p>Cette mesure permettra un entretien naturel et régulier des prairies sous les panneaux.</p> <p>Un bilan annuel des pratiques réalisées, avec l'appui de la chambre d'agriculture du Lot, sera établi pour s'assurer de la pérennité de la production agricole sur ces surfaces.</p> <p>Il précisera à minima : les dates de pâturage (entrée, sortie), le nombre et le type d'animaux, les éventuels problèmes rencontrés. Ce suivi sera régi par la convention entre le porteur de projet et l'exploitant avec l'accompagnement de la chambre d'agriculture du Lot ou un autre organisme agricole. Si l'exploitant en charge de l'exploitation du site ne remplit pas les conditions ou s'il arrête l'exploitation, la convention prévoit, en concertation avec la chambre d'agriculture, la recherche d'un nouvel éleveur ou la mise en place de solutions permettant le retour d'une activité agricole.</p> <p>NB : Le pâturage sera facilité du fait d'une interdistance entre les rangées de panneaux importante (3,33 m).</p> <p>En complément du pâturage, la végétation et en particulier la présence de refus, sera traitée par une fauche mécanique le cas échéant.</p> <p>Cet entretien du couvert végétal devra éviter au maximum la période du 1er mars au 15 septembre. Idéalement, il sera réalisé fin septembre, après la période de reproduction des espèces (sous réserve du respect des préconisations liées au risque incendie), avec évacuation des produits de fauche. Si le développement de la végétation est trop important une fauche partielle à 25 cm de hauteur pourra être réalisée en fin de printemps/début d'été.</p> <p>Les outils qui pourront être utilisés sont un tracteur équipé d'une épareuse et un broyeur sous clôture, avec une hauteur de coupe réglable. L'épareuse permet la fauche sur une largeur de 2,5 m à 3m, et le broyeur permet de faire le tour de toutes les bordures et obstacles de type clôture, support de chemins de câbles etc.</p>			
				 <p>Carte des parcelles de pâturage proposées</p> <p>La carte illustre un plan de parcelles de pâturage proposées, montrant des zones délimitées en orange et vert sur un fond de terrain en relief. Une légende en bas à droite indique : 'Parcelles de pâturage', 'Parcelles de 1,5 ha', 'Parcelles de 0,5 ha', 'Parcelles de 0,25 ha'. Le terrain est divisé en plusieurs zones rectangulaires et irrégulières, certaines en orange et d'autres en vert, correspondant à différentes tailles de parcelles.</p>			

R2.2o Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet					
E	R	C	A	R2.1 : Réduction technique en phase travaux	
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain
		<p>Le fauchage tardif n'est pas une absence de fauchage mais une adaptation des périodes d'intervention d'entretien en fonction de la croissance des plantes. Ces interventions prennent en compte l'accomplissement du cycle biologique de la végétation et de la faune. Cela consiste donc à laisser pousser la végétation pendant les périodes printanières et estivales afin de favoriser le développement de la faune et de la flore présentes sur ces habitats en leur permettant d'accomplir leur cycle reproductif.</p> <p>Les boisements de chênaies non impactés par le projet seront maintenus en l'état et ne seront soumis à aucune exploitation sylvicole dans la limite du bon sens de sécurité (phytosanitaire, chute de branches aux abords des chemins).</p> <p>La gestion sur les haies et les bosquets sera faible. Une taille des haies tous les 3 ans en septembre/octobre permettra le développement d'inflorescences et de fruits favorables à la faune. Le reste du temps, aucun entretien ne sera réalisé. En cas de dégradation avérée de certains secteurs (envahissement par la ronce) et selon les constatations de terrain (écologue en charge du suivi écologique), un entretien mécanique (rotobroyage) pourra éventuellement être envisagé.</p>			
<b>Acteurs impliqués</b>		Maîtrise d'ouvrage, éleveur partenaire			
<b>Modalités de suivi</b>		Vérification par l'écologue du respect des prescriptions, suivi de l'évolution du milieu (cf. mesure d'accompagnement)			
<b>Coût</b>		<p>Le coût associé à la fauche est intégré dans le contrat avec le prestataire en charge de l'exploitation et la maintenance du parc photovoltaïque.</p> <p>Coût lié au pâturage de l'élevage ovin inclus dans les coûts du projet agrivoltaïque</p> <p>Aucun surcoût concernant la mise en sénescence des boisements</p>			

Figure 22 : Mesure R2.2o Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet

A noter que sur un rayon de 2km autour de l'emprise du projet, près de 560 ha de milieux ouverts de type jachère ou prairies sont recensés par le RPG en 2021 ainsi que près de 972 ha de milieux boisés. Ces milieux attenants au projet constitueront des zones de reports de qualité pour la faune.

R2.2k -Plantations diverses																										
E	R	C	A	R2.2 : Réduction technique en phase exploitation / fonctionnement																						
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Milieu physique	Milieu humain																					
Description de la mesure		Tous les boisements périphériques seront préservés afin d'assurer une insertion paysagère harmonieuse du projet. Les éléments conservés feront l'objet d'un balisage de mise en défens au démarrage et durant le chantier.																								
		Lors de la mise en œuvre du projet, des haies supplémentaires seront plantées afin de renforcer les boisements et lisières végétales plus épars en concertation avec Arbres Haies Paysages. Ces haies champêtres seront de 4 à 5 m de large et de 2 ou 3 mètres de haut et composée d'essences locales, permettant d'assurer une intégration harmonieuse du projet dans le paysage local.																								
		La plantation des végétaux sera réalisée en cohérence avec les essences certifiées locales. Le choix des essences peut être fait selon la liste (non exhaustive) suivante :																								
		<table border="1"> <tr><td>Aubépine monogyne</td><td><i>Crataegus monogyna</i></td></tr> <tr><td>Cornouiller sanguin</td><td><i>Cornus sanguinea</i></td></tr> <tr><td>Chêne pubescens</td><td><i>Quercus pubescens</i></td></tr> <tr><td>Eglantier</td><td><i>Rosa canina</i></td></tr> <tr><td>Fusain d'Europe</td><td><i>Euonymus europaeus</i></td></tr> <tr><td>Noisetier</td><td><i>Corylus avellana</i></td></tr> <tr><td>Noyer</td><td><i>Juglans regia</i></td></tr> <tr><td>Prunellier noir</td><td><i>Prunus spinosa</i></td></tr> <tr><td>Sureau noir</td><td><i>Sambucus nigra</i></td></tr> <tr><td>Troène</td><td><i>Ligustrum vulgare</i></td></tr> <tr><td>Viorne obier</td><td><i>Viburnum opulus</i></td></tr> </table>			Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>	Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	Chêne pubescens	<i>Quercus pubescens</i>	Eglantier	<i>Rosa canina</i>	Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	Noyer	<i>Juglans regia</i>	Prunellier noir	<i>Prunus spinosa</i>	Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>	Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>
		Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>																							
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>																									
Chêne pubescens	<i>Quercus pubescens</i>																									
Eglantier	<i>Rosa canina</i>																									
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>																									
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>																									
Noyer	<i>Juglans regia</i>																									
Prunellier noir	<i>Prunus spinosa</i>																									
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>																									
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>																									
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>																									
Les espèces exotiques tels que l'Erable négundo, le Buddleia de David, le Laurier palme, l'Herbe de la Pampa, les Eleagnus ou encore le Robinier faux-acacia sont à proscrire.																										
Acteurs impliqués		Maîtrise d'ouvrage / constructeur.																								
Modalités de suivi envisageables		Suivi par un écologue (cf. mesure d'accompagnement)																								
Coût		A titre indicatif																								
		STRATES	NOMBRES	PRIX UNITAIRES	TOTAL																					
		ARBRE DE HAUT JET	10	5 €	50 €																					

R2.2k -Plantations diverses				
	ARBRE DE MOYEN JET	32	5 €	160 €
	CEPEE OU ARBUSTE	190	2 €	380 €
	ARRISSEAU OU BUISSON	310	2 €	620 €
	PAILLAGE BIODEGRADABLE	400	1,80 €	720 €
				1 930 €

Figure 46 : Mesure R2.2k Plantations diverses

Ces mesures sont détaillées aux pages 284 à 303 de l'étude d'impact sur l'environnement, ainsi qu'en pages 34 à 36 et 51-52 du mémoire en réponse à la MRAe ;

### Annexe n°3 :

## La fiche « Végétal & paysage : Les Causses » du CAUE du Lot



L'identité des paysages du Lot est née de la juxtaposition de terroirs géologiques contrastés où les sociétés humaines ont imprimé siècles après siècles leurs empreintes. Ces variations s'expriment aussi à travers des végétations spécifiques, naturelles ou domestiques, dont le présent document propose un aperçu.

#### LES ARBRES DE HAUT-JET

Ailante ( <i>Ailanthus altissima</i> )	Arbre d'ornement particulièrement résistant mais très envahissant
Chêne pédonculé ( <i>Quercus robur</i> )	Grand arbre seulement présent dans les vallées aux sols frais et profonds
Erable plane ( <i>Acer platanoides</i> )	Sur sol très frais, fertile et profond seulement (vallée)
Frêne commun ( <i>Fraxinus excelsior</i> )	Arbre des sols plutôt frais. Croissance rapide en conditions favorables
Marronnier d'Inde ( <i>Aesculus hippocastanum</i> )	Arbre domestique traditionnel (variété à floraison blanche)
Micocoulier de Provence ( <i>Celtis australis</i> )	Arbre sensible aux fortes gelées dans sa jeunesse
Noyer royal ( <i>Juglans regia</i> )	Arbre domestique nourricier traditionnel (alignement, verger...)
Peuplier noir ( <i>Populus nigra</i> )	Le peuplier d'Italie à silhouette verticale est traditionnel au bord des cours d'eau
Platane ( <i>Platanus x acerifolia</i> )	Arbre traditionnel des parcs et des lieux publics
Pin parasol ( <i>Pinus pinaster</i> )	Conifère naturalisé dans la vallée du Lot. Arbre de parc à croissance lente
Tilleul argenté ( <i>Tilia tomentosa</i> )	Arbre d'ornement à floraison très parfumée résistant au calcaire et au sec
Tilleul d'Europe ( <i>Tilia X europea</i> )	Arbre traditionnel des jardins, des carrefours et des lieux publics
Tilleul à petites feuilles ( <i>Tilia cordata</i> )	Arbre des éboulis de bas de pente et des lieux frais uniquement

#### LES ARBRES DE MOYEN-JET

Alisier torminal ( <i>Sorbus torminalis</i> )	Arbre possédant une assez bonne résistance au sec
Alisier blanc ( <i>Sorbus aria</i> )	Assez bonne résistance au sec. Feuilles à face antérieure blanc argenté
Arbre de Judée ( <i>Cercis siliquastrum</i> )	Petit arbre localement naturalisé à floraison rose vif
Aulne glutineux ( <i>Alnus glutinosa</i> )	Arbre des bords d'eau
Carisier de Sainte-Lucie ( <i>Prunus mahaleb</i> )	Floraison printanière blanche. Graine vénéneuse
Chêne pubescent ( <i>Quercus pubescens</i> )	Arbre symbolique des Causses. Utilisation en trufficulture
Charmes ( <i>Carpinus betulus</i> )	Arbre supportant très bien les tailles architecturées : haie régulière...
Chêne vert ( <i>Quercus ilex</i> )	Arbre persistant à utiliser en situation bien exposée
Cormier ( <i>sorbus domestica</i> )	Arbre spontané assez rare parfois utilisé comme arbre domestique
Erable de Montpellier ( <i>Acer monspessulanum</i> )	Arbre symbolique des Causses à très belle coloration automnale
Erable champêtre ( <i>Acer campestre</i> )	Arbre supportant le sec et le calcaire
Frêne à fleur ( <i>Fraxinus ornus</i> )	Arbre localement naturalisé à utiliser en situation chaude
Murier blanc ( <i>Morus alba</i> )	Présence autrefois liée à la sériciculture. Utiliser en situation chaude et sèche
Prunier myrobolan ( <i>Prunus cerasifera</i> )	Arbre des haies champêtres à floraison blanche et à croissance vigoureuse
Prunier ( <i>Prunus domestica</i> )	Pour des haies ou des alignements, utiliser la variété traditionnelle 'Saint-Antoine'
Saule blanc ( <i>Salix alba</i> )	Arbre des bords d'eau pouvant être émondé et conduit en têtard

Photo : paysage et maisons par le CAUE du Lot - 2012/2013

## LES ARBUSTES A GRAND DEVELOPPEMENT

Aubépine ( <i>Crataegus monogyna</i> )	Petit arbre ou grand arbuste à floraison blanche
Buis ( <i>Buxus sempervirens</i> )	Arbuste spontané d'usage traditionnel sous forme taillée ou libre dans les jardins
Cytise Aubour ( <i>Laburnum anagyroides</i> )	Floraison jaune franche. Graines très toxiques
Cornouiller mâle ( <i>Cornus mas</i> )	Arbuste dont la floraison précoce jaune soufre est symbolique des Causses
Figuier ( <i>Ficus carica</i> )	Petit arbre naturalisé et d'usage domestique traditionnel. En situation abritée
Filaire intermédiaire ( <i>Phillyrea media</i> )	Arbuste persistant à utiliser en situation chaude et bien exposée
Filaire à feuilles étroites ( <i>Filaria angustifolia</i> )	Arbuste persistant à utiliser en situation chaude et bien exposée
Genévrier commun ( <i>Juniperus communis</i> )	Conifère spontané. Eviter les formes horticoles sophistiquées
Laurier sauce ( <i>Laurus nobilis</i> )	Arbuste persistant sensible aux très fortes gelées (feuilles à usage condimentaire)
Laurier tin ( <i>Viburnum tinus</i> )	Arbuste naturalisé persistant à floraison blanche précoce
Lilas ( <i>Syringa vulgaris</i> )	Arbuste traditionnel des jardins. Peut constituer des haies
Noisetier ( <i>Corylus avellana</i> )	Arbuste des haies champêtres et des lisières
Seringat des jardins ( <i>Philadelphus coronarius</i> )	Arbuste traditionnel des jardins à floraison blanche très parfumée
Sumac fustet ( <i>Cotinus coggygria</i> )	Arbuste spontané très disséminé. Feuillage coloré à l'automne
Sureau noir ( <i>Sambucus nigra</i> )	Arbuste appréciant les sols frais et riches en azote
Viorne lantane ( <i>Viburnum lantana</i> )	Arbuste des haies champêtres à floraison printanière blanche
Saules ( <i>Salix spp.</i> )	Plusieurs espèces spontanées des milieux frais, humides ou des bords d'eau
Troène commun ( <i>Ligustrum vulgare</i> )	Arbuste persistant spontané supportant la taille (haie...)

## LES ARBUSTES A FAIBLE DEVELOPPEMENT

Amélanchier ( <i>Amelanchier ovalis</i> )	Arbuste spontané résistant au sec. Floraison printanière blanche
Cognassier du japon ( <i>Chaenomeles japonica</i> )	Arbuste traditionnel des jardins (variétés à fleurs roses)
Cornouiller sanguine ( <i>Cornus sanguinea</i> )	Arbuste très résistant et majoritaire dans les haies champêtres
Chèvrefeuille arbustif ( <i>Lonicera xylosteum</i> )	Arbuste des haies champêtres résistant au sec
Fusain d'Europe ( <i>Euonymus europaeus</i> )	Arbuste des haies champêtres
Fusain du japon ( <i>Euonymus japonica</i> )	Arbuste persistant traditionnel des jardins (sauf formes panachées)
Prunellier ( <i>Prunus spinosa</i> )	Arbuste des haies et fourrés. Rameaux épineux
Nerprun purgatif ( <i>Rhamnus cathartica</i> )	Arbuste spontané. Peut entrer dans la composition de haie champêtre
Genêt d'Espagne ( <i>Spartium junceum</i> )	Arbuste persistant du sud du Quercy. Caractère colonisateur marqué
Nerprun alaterne ( <i>Rhamnus alaternus</i> )	Arbuste persistant à utiliser en station chaude. Peut être taillé (haie...)
Pistachier terébinthe ( <i>Pistacia terebinthus</i> )	Arbuste à utiliser en situation chaude et bien exposée
Mahonia à feuilles de Houx ( <i>Mahonia aquifolium</i> )	Arbuste d'ornement persistant à floraison jaune vif parfumée

N.B. : les regroupements d'espèces par taille réalisés dans le présent document sont donnés à titre indicatif. La nature du sol et les conditions de plantation influent sur le développement de l'arbre ou de l'arbuste ainsi que sur sa vitesse de croissance.